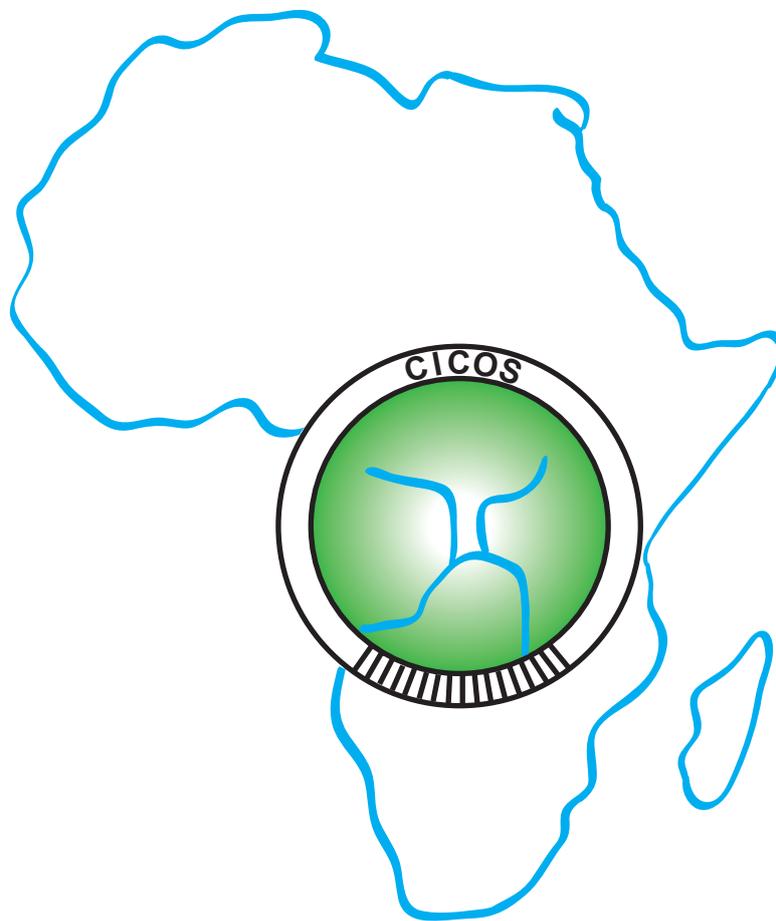


**COMMISSION INTERNATIONALE
DU BASSIN CONGO-OUBANGUI-SANGHA
(CICOS)**

SECRETARIAT GENERAL



**ACCORD INSTITUANT UN REGIME
FLUVIAL UNIFORME ET CREANT
LA CICOS ET SON ADDITIF**

**COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN
CONGO-OUBANGUI-SANGHA
« C I C O S »**

SECRETARIAT GENERAL



**ACCORD INSTITUANT UN REGIME FLUVIAL UNIFORME
ET CREANT LA CICOS**

Siège : Immeuble Kilou, 3^e étage, Kinshasa-Gombe Rép.Dém. du Congo
E-mail : cicos_inst@yahoo.fr

ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement:

- de la République du Cameroun,
 - de la République Centrafricaine,
 - de la République du Congo,
 - de la République Démocratique du Congo,
- Considérant l'interconnexion naturelle des voies navigables du Bassin Congo-Oubangui-Sangha;
- Convaincus de la nécessité de développer au maximum le potentiel des voies d'eau du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
- Désireux de coopérer à cet effet en vue de l'établissement et de la mise en œuvre d'un régime fluvial uniforme du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
- Conscients des avantages qu'une telle coopération peut apporter, notamment le développement du trafic, la sécurité de la navigation, l'aménagement et l'assouplissement des conditions d'accès aux infrastructures;
- Constatant l'évolution du droit fluvial international dont les principes généraux ont été affirmé dans les instruments juridiques internationaux ci-après :
- ✓ Les Actes du Congrès de Vienne;
 - ✓ La Convention de Barcelone du 10 mars 1921;
 - ✓ L'Acte de Berlin du 16 février 1885 tel que modifié par la Convention de St Germain en Laye du 10 septembre 1919 ;
 - ✓ La Convention des Nations Unies du 13 mars 1997 sur le Droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation;
- Devant la nécessité de substituer aux anciennes règles régissant la navigation, des nouvelles règles plus positives et adaptées ;
- Considérant les objectifs de l'O.U.A visant à intensifier la coopération entre les Etats africains notamment les recommandations du Plan d'Action et de l'Acte Final de Lagos en vue de la création d'Institutions communes et du renforcement de celles déjà existantes ;

Décident d'instituer à cette fin, un régime fluvial uniforme du Bassin Congo-Oubangui-Sangha portant notamment création d'une Commission Internationale pour exercer les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent Accord .

2

CHAPITRE PREMIER Définitions et Objet

ARTICLE PREMIER: Définitions

Dans le cadre du présent ACCORD, on entend par :

“**Etat contractant**”, tout Etat partie au présent Accord;

“**Etat riverain**”, Etat dont tout ou partie du territoire est baignée par une voie d'eau du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

“**Autorité compétente**”, le Ministre de l'Etat du pavillon en charge de la navigation intérieure et les fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses prérogatives,

“**Bassin**”, l'ensemble des voies d'eau situées sur le territoire des Etats contractants,

“**Fleuve**”, l'ensemble des cours d'eau ;

ARTICLE 2: Objet

L'accord a pour objet :

- a) d'instituer un régime fluvial uniforme de navigation sur la base des principes de liberté et d'égalité de traitement ;
- b) d'aménager et d'exploiter le fleuve et les cours d'eau du Bassin dans le respect des principes de liberté de navigation, d'égalité de traitement des usagers, du droit de participation équitable et raisonnable aux avantages tirés de l'utilisation durable des eaux ;
- c) d'instituer à cette fin une Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha .

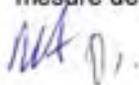
CHAPITRE II Champ d'application

ARTICLE 3:

Le présent Accord s'applique aux voies de navigation du Bassin Congo-Oubangui-Sangha situées sur le territoire des Etats contractants.

Toutefois, pendant une période s'achevant à une date qui sera déterminée par la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux voies navigables des Etats contractants énumérées à l'annexe.

A l'issue de cette date, le présent Accord s'appliquera à l'ensemble des voies d'eau intérieures déclarées ouvertes à la navigation internationale par la Commission au fur et à mesure des besoins d'intégration.



3



CHAPITRE III

Principes fondamentaux

ARTICLE 4: *Liberté de navigation*

La navigation sur les voies navigables visées à l'article 3 est entièrement libre et ouverte aux bateaux de toutes les nations pour le transport de marchandises et de personnes, directement ou avec transbordement, à condition de se conformer aux dispositions contenues dans le présent Accord, notamment les règlements communs édictés en vue d'assurer la sécurité de la navigation sur le Bassin Congo-Oubangui-Sangha .

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les conditions de transport entre deux points situés sur le territoire d'un même Etat contractant par des bâtiments d'un autre Etat contractant sont déterminées par des accords à conclure entre les Etats concernés.

ARTICLE 5: *Droits de Transport*

Les bateaux appartenant à la navigation définis à l'article 3 sont autorisés à effectuer des transports de marchandises et de personnes dans l'ensemble du réseau navigable du Bassin.

Sera considéré comme appartenant aux voies navigables définies à l'article 3, tout bateau ayant le droit de battre pavillon d'un des Etats contractants et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente de cet Etat.

Ce document n'est délivré par l'Autorité compétente de l'Etat concerné que pour un bateau pour lequel existe avec cet Etat un lien réel. Les conditions de ce lien seront déterminées par la Commission.

Les bâtiments des pays tiers ne sont autorisés à effectuer de tels transports que dans les conditions déterminées par la Commission.

Le traitement national, sous tous rapports, sera accordé aux bâtiments appartenant à la navigation sur le Bassin Congo-Oubangui-Sangha et à leurs cargaisons.

ARTICLE 6: *Droits et taxes de navigation*

La navigation sur les voies du Bassin ne peut, du fait de son exercice, être soumise à restriction, impôt ou taxe fiscale , quelle qu'en soit la dénomination ou l'assiette.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la navigation donne lieu au paiement des frais rémunérateurs pour prestations fournies aux usagers, notamment des droits, taxes et redevances destinés à couvrir d'une manière équitable et raisonnable les dépenses de construction, de maintien et d'amélioration de la voie navigable et de ses accès, ainsi que de la construction d'ouvrages faits dans l'intérêt de la navigation.

Les frais relatifs aux travaux de dragage, de balisage, de construction, d'entretien et le fonctionnement des routes, chemin de fer, canaux latéraux et ouvrages de jonction sont assimilés à de telles dépenses.

Les droits, taxes et redevances visés au précédent paragraphe seront fixés et rendus publics de manière à ne pas entraver l'exploitation.



ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)

L'affectation des droits, taxes et redevances évoqués ci-dessus est commandée par le principe de spécialité de sorte que leurs produits ne puissent être détournés de leur destination pour alimenter les ressources publiques, en particulier.

ARTICLE 7: Obligation d'entretien et d'amélioration des voies navigables

Les Etats contractants s'engagent à entretenir et améliorer les voies navigables situées dans les limites du Bassin Congo-Oubangui-Sangha suivant les conditions fixées par la Commission Internationale.

A cet égard, elle peut notamment se référer aux conventions, accords et protocoles conclus entre deux ou plusieurs Etats contractants pour autant qu'ils sont encore en vigueur et ne sont pas abrogés par la présent Accord.

La Commission Internationale définit et fixe les conditions générales d'entretien, d'exploitation et de contrôle des travaux des voies navigables.

ARTICLE 8: Travaux et ouvrages

Les Etats contractants veilleront à ce que la navigation ne soit pas entravée par des ouvrages d'art hydrauliques, des établissements flottants, des bacs, des câbles immergés ou aériens.

Les Etats contractants adresseront à la Commission pour communication aux autres Etats contractants, la description de tous ouvrages et travaux susceptibles d'entraver la navigation qu'ils se proposent d'exécuter ou de faire exécuter sur les voies.

Cette communication s'étendra aux questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'exécution desdits travaux et du fonctionnement des ouvrages réalisés dans le respect du présent Accord.

ARTICLE 9: Facilitation

Les Etats s'engagent à éliminer les barrières physiques et non physiques susceptibles d'entraver la fluidité du trafic fluvial.

CHAPITRE IV

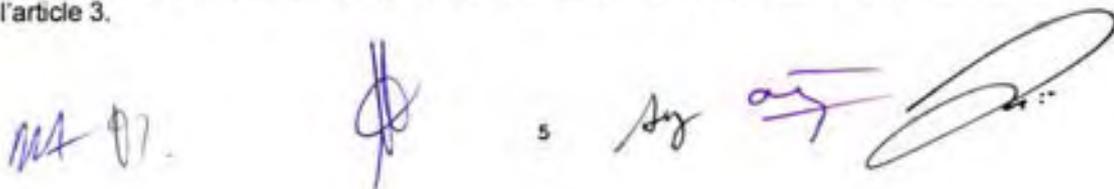
Dispositions particulières au régime des eaux

ARTICLE 10: Régulation du débit des eaux

Les Etats contractants coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux des voies navigables communes définies à l'article 3.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats contractants participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont convenu d'entreprendre.

Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une manière ou d'une autre, le débit des eaux des voies navigables définies à l'article 3.



CHAPITRE V

Dispositions spéciales

ARTICLE 11: Cas d'urgence

Tout Etat contractant informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles, les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que la Commission et toutes Organisations Internationales concernées de toute situation d'urgence survenant sur les voies navigables définies à l'article 3.

Tout Etat contractant sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec la Commission et les Etats qui risquent d'être touchés ainsi que, le cas échéant, les Organisations Internationales concernées, toutes les mesures pratiques possibles que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

En cas de nécessité, la Commission élabore, conjointement avec les Etats concernés, des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence.

ARTICLE 12: Mise en œuvre des mesures

Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publique ou d'autres intérêts vitaux, l'Etat qui projette ces mesures peut, procéder immédiatement à leur mise en œuvre. L'Etat concerné communiquera à la Commission, dans les meilleurs délais, les éléments justifiant le caractère d'urgence des mesures prises.

ARTICLE 13: Le fleuve et ses dépendances en période de conflit armé

Les voies navigables définies à l'article 3 et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les règles et principes du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces règles et principes.

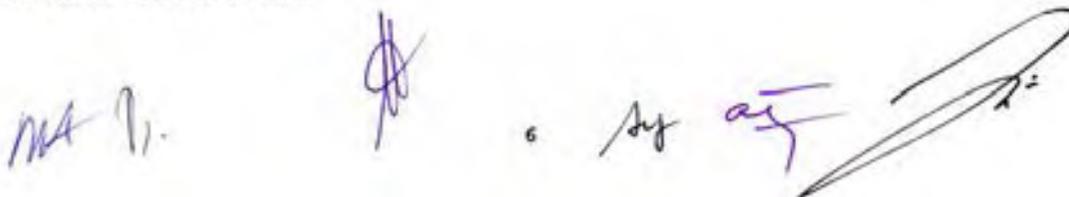
ARTICLE 14: Non-discrimination (recours)

Un Etat contractant ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux victimes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage causé par de telles activités menées sur son territoire.

ARTICLE 15: Bénéfice de la solidarité

Pour l'application du présent chapitre, les Etats contractants tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Accord par chacun des Etats contractants font partie intégrante de l'établissement progressif d'un système de gestion intégrée.

Celui-ci devra tendre vers l'utilisation optimale des eaux des voies navigables définies à l'article 3 et sont de ce fait inséparablement liés à la communauté d'intérêts existants, aux institutions et structures communes créées ainsi qu'à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats contractants.



CHAPITRE VI

La Commission Internationale

ARTICLE 16:

En vue de la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 du présent Accord, les Etats contractants créent une Institution Inter-Etats dénommée Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha en sigle **C.I.C.O.S.**

ARTICLE 17: ROLE DE LA COMMISSION

La Commission Internationale aura pour missions :

a) Dès sa mise en place

- d'assister les Etats pour la tenue et la mise à jour dans le plus bref délai des registres de recensement des unités opérant sur les voies navigables du Bassin Congo – Oubangui – Sangha (COS) ;
- de contrôler la mise en application des dispositions du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC sur l'immatriculation, le jaugeage, la signalisation et la délivrance des certificats de navigabilité ainsi que des permis de navigation;
- de définir et faire appliquer des mesures appropriées à prendre pour réduire si non, éliminer les incidents qui se produisent sur cette route de convergence et de dispatching des trafics internationaux empruntant les voies navigables du COS ;
- d'examiner la révision du Protocole Tripartite Congo-RCA-RDC relatif à l'entretien par le Service Commun d'Entretien des Voies Navigables (SCEVN) et la Régie des Voies Fluviales (R.V.F.) du tronçon de base du réseau Inter-Etats ;
- d'exécuter l'étude demandée par la deuxième réunion des experts en transport CEMAC/RDC tenue à Kinshasa relative à l'harmonisation des normes et spécifications techniques en matière de construction et réparation navales .

b) à court, moyen et long terme:

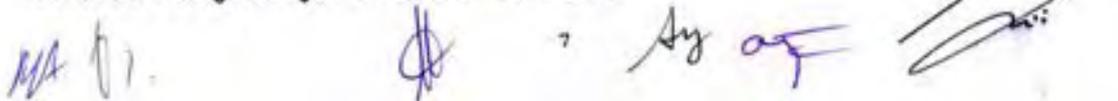
Au plan national

La mission de la Commission sera d'assister chacun des Etats concernés à garantir de la façon la plus efficace l'usage de ses voies de désenclavement.

Au plan du réseau Inter-Etats

Sa mission première consistera à accorder toute son attention au tronçon de base du réseau Inter-Etats du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

Par rapport à l'existence de deux chenaux de navigation (un suivant la rive congolaise et l'autre suivant la rive RDC) sur les kms 0 à 45 de ce tronçon, la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha doit formuler le plus rapidement possible des dispositions concertées et adéquates pour gérer équitablement ce système fluvial face aux déficits soutenus des débits d'étiage enregistrés ces dernières années.



**ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)
Au plan de l'ensemble du réseau Inter-Etats du Bassin COS**

La Commission Internationale interviendra sur :

- les données hydrologiques et hydrographiques lesquelles sont primordiales à la gestion du réseau (entretien et préservation) au développement du réseau ;
- la recherche du financement nécessaire à la mise en œuvre du programme commun y relatif, la coordination et l'harmonisation des procédés de collecte, de traitement, d'analyse, d'exploitation et de diffusion de ces données ;
- le contrôle en étroite collaboration avec les institutions nationales qu'elle assistera dans l'exécution effective des travaux de maintenance du réseau, conformément aux normes techniques définies par la classification du réseau telle que fixée par le Code de la Navigation Intérieure CEMAC/RDC ;
- la conception et la réalisation des programmes concertés, de préservation de l'environnement du réseau, notamment par des programmes de lutte contre la jacinthe d'eau et de contrôle de la qualité des eaux ;
- la conception et la négociation d'une politique d'usage adéquat et équilibré des deux axes classiques de désenclavement du réseau du Bassin et étudier les possibilités de diversification, de désenclavement du réseau Inter-Etats pour en assurer une meilleure viabilité.

A long terme au niveau des réseaux de desserte et d'intégration sous-régionale ;

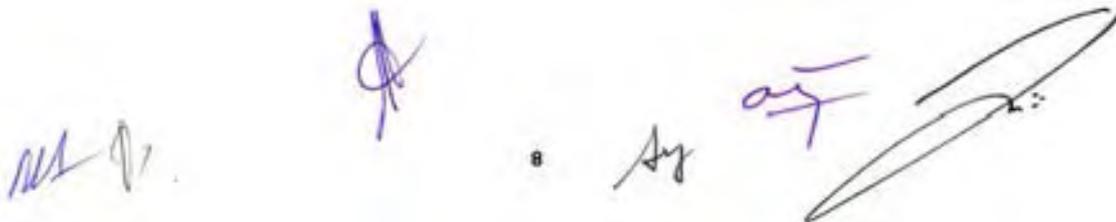
- engager des négociations nécessaires à l'élargissement du réseau Inter-Etats afin d'y inclure les deux tronçons de la RDC devant le compléter à savoir :
 - Le tronçon allant de Kisangani au confluent du fleuve Congo avec l'Oubangui ;
 - Le tronçon de la rivière Kassaï partant d'Ilebo jusqu'au confluent du fleuve Congo
 - Le réseau lacustre de la R.D.C.

Les Organes de la Commission

ARTICLE 18 :

Les Organes de la Commission Internationale sont :

- Le Comité des Ministres ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Secrétariat Général.



Section 1 **Le Comité des Ministres**

ARTICLE 19:

Le Comité des Ministres est composé des Ministres chargés de la navigation intérieure.

Le Comité des Ministres a pour missions de :

- a) définir la politique d'aménagement et d'exploitation des cours d'eau du Bassin,
- b) fixer les grandes orientations de la Commission ;
- c) approuver le programme du Comité de Direction ;
- d) adopter le budget et approuver les comptes de la Commission ;
- e) approuver le règlement financier de la Commission ;
- f) adopter le règlement intérieur de la Commission ;
- g) nommer le Secrétaire Général,
- h) arbitrer les différends entre Etats contractants;
- i) examiner et approuver les propositions de révision du présent Accord ;
- j) interpréter les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Le Comité des Ministres tient une session ordinaire par an . Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à la demande d'un Etat.

Il institue à titre permanent ou temporaire, des Organes de travail nécessaires à sa mission .

ARTICLE 21:

La Présidence du Comité est assurée par un Ministre pour une période de deux (2) ans à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique français des Etats contractants.

Le Président dirige les débats des sessions, il veille à l'exécution des décisions du Comité, et d'une manière générale au bon fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 22:

Les décisions du Comité des Ministres sont prises par consensus.

En cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 23:

Le Comité des Ministres peut réunir en commission Ad hoc toutes les compétences qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 24:

Le Comité des Ministres peut déléguer certains de ses pouvoirs à son Président ou au Secrétaire Général de la Commission.

,

Section 2
Le Comité de Direction

ARTICLE 25:

Les délibérations du Comité des Ministres sont préparées par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé de deux Représentants par Etat dont un responsable de l'administration des transports fluviaux et un représentant des exploitants fluviaux.

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si trois (3) Etats au moins sont représentés.

Le Secrétaire Général de la Commission et le Représentant du Secrétaire Exécutif de la CEMAC prennent part aux réunions du Comité de Direction, sans voix délibérative.

Le Comité de Direction examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Comité des Ministres. Il examine le rapport d'activité du Secrétaire Général.

Le Comité de Direction examine toutes les plaintes et le règlement des procédures auxquelles donne lieu le présent Accord. Un règlement de procédure de plainte définira les conditions de recevabilité des plaintes.

Le Comité de Direction est présidé par le représentant de l'Etat contractant qui assure la Présidence du Comité des Ministres.

Section 3
L'Organe exécutif: le Secrétariat Général

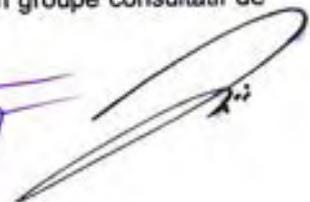
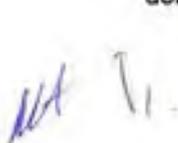
ARTICLE 26:

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Comité des Ministres.

ARTICLE 27: **Attributions du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général a pour attributions de:

- a) veiller à la bonne application du présent Accord ;
- b) élaborer les règlements communs destinés à assurer la sécurité de la navigation et d'assurer la protection de l'environnement ;
- c) promouvoir, favoriser et soutenir la coopération et la coordination des activités et projets d'intérêts communs de développement durable, d'utilisation, de conservation des voies navigables de ce Bassin ;
- d) établir des programmes d'assistance financière et technique et si nécessaire, inviter les donateurs à coordonner leur soutien au sein d'un groupe consultatif de donateurs ;



*ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)*

- e) coordonner les travaux d'aménagement et d'entretien ;
- f) assurer la mise en œuvre de l'ouverture à la navigation internationale des voies d'eau intérieures au fur et à mesure des besoins d'intégration ;
- g) établir des relations avec toute Organisation privée ou publique, de caractère national ou international en vue de l'accomplissement de sa mission;
- h) préparer et soumettre le projet de budget au Comité de direction et au Comité des Ministres ;
- i) exécuter le budget de la Commission ;
- j) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de la Commission qu'il soumet, assorti de l'avis du Comité de Direction au Comité des Ministres ;
- k) assurer la diffusion de toutes informations et données relatives à la gestion et l'exploitation du Bassin ;
- l) proposer à l'adoption du Comité des Ministres l'organigramme des services du Secrétariat Général ;
- m) nommer les Directeurs après avis du Comité de Direction ;
- n) recruter et nommer aux autres emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

Chapitre VII :

FINANCES : Ressources de la commission

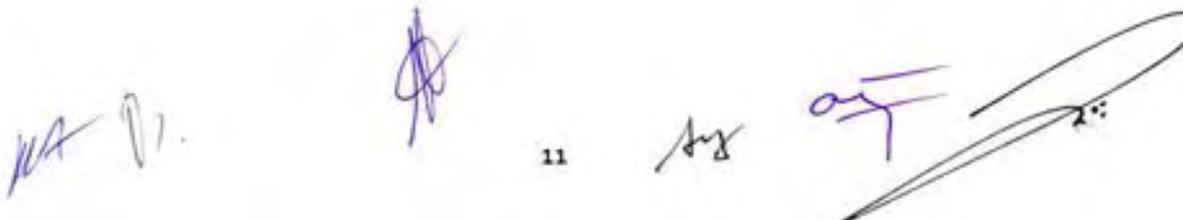
ARTICLE 28:

Les ressources de la Commission proviennent des contributions des Etats contractants, des recettes des activités propres, des emprunts, dons et legs.

Le Comité des Ministres adopte une formule pour déterminer les quotités des contributions des Etats contractants.

Le Comité des Ministres peut adopter des budgets supplémentaires en vue de pourvoir aux dépenses extraordinaires de la Commission.

Tout Etat contractant qui ne remplit pas ses obligations financières vis à vis de la Commission dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle elles sont exigibles perd son droit de vote.



Chapitre VIII

Dispositions diverses et finales.

ARTICLE 29: **Siège de la Commission**

Le siège de la Commission est établi Kinshasa en **République Démocratique du Congo** et peut être transféré dans tout autre Etat contractant sur décision du Comité des Ministres.

Le pays du siège mettra à la disposition de la Commission des locaux (Siège de la Commission et logement du Secrétaire Général) nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

Le pays de Siège s'engage à exonérer la Commission de tous droits de Douanes sur les objets importés et destinés à son fonctionnement.

Les Organes de la Commission peuvent se réunir en tout autre lieu que le Siège.

ARTICLE 30: **Langue**

La langue de travail de la Commission est le français.

ARTICLE 31 Statut, Privilèges et Immunités

La Commission est une personne morale jouissant de la personnalité juridique internationale et des privilèges et immunités qui lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats membres. La Commission et ses fonctionnaires jouissent sur le territoire de chacun des Etats membres, parties contractantes, des privilèges immunités et franchises établies dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Secrétaire Général conclut un accord de siège avec le Gouvernement de l'Etat contractant sur le territoire duquel est établi le siège de la Commission.

ARTICLE 32 : **Amendement**

Toute proposition d'amendement au présent Accord est adressée par écrit au Secrétaire Général, qui la transmet aux Etats contractants dans les trente (30) jours de sa réception.

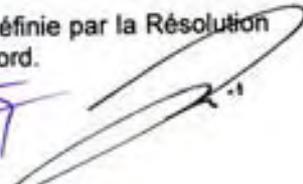
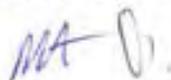
Les observations sur les propositions d'amendement sont adressées au Secrétaire Général dans les trente (30) jours qui suivent.

A l'expiration de ce délai, le Secrétaire Général soumet au Comité des Ministres, les propositions d'amendements ainsi que les commentaires y relatifs.

Tout amendement au présent Accord est adopté par le Comité des Ministres avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 33: **Adhésion**

Tout Etat membre de la Région de l'Afrique Centrale telle que définie par la Résolution 461 du Conseil des Ministres de l'O.U.A. peut adhérer au présent Accord.



ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)

Cette adhésion prend effet le 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités constitutionnelles de l'Etat concerné.

Il peut être conclu entre la Commission et un ou plusieurs Etats non parties prenantes des accords de coopération ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par le Comité des Ministres.

ARTICLE 34 :

L'annexe au présent Accord fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 35 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur après ratification par au moins trois Etats contractants.

A BRAZZAVILLE, LE 06 NOVEMBRE 1999

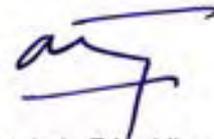
Le Président de la République
du Cameroun



Paul BIYA

Le Président de la République
Centrafricaine

Ange Félix PATASSE



Le Président de la République
du Congo



Dénis SASSOU NGUESSO

Le Président de la République
Démocratique du Congo

Joseph KABILA



**ACCORD instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui-Sangha (Brazzaville, 6 novembre 1999)**

Cette adhésion prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'accomplissement des formalités constitutionnelles de l'Etat concerné.

Il peut être conclu entre la Commission et un ou plusieurs Etats non parties prenantes des accords de coopération ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par le Comité des Ministres.

ARTICLE 34:

L'annexe au présent Accord fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 35: *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur après ratification par au moins trois Etats contractants.

A BRAZZAVILLE, LE 06 NOVEMBRE 1999

Le Président de la République
du Cameroun

Le Président de la République
Centrafricaine

Paul BIYA



Ange Félix PATASSE

A handwritten signature in purple ink, corresponding to Ange Félix Patasse.

Le Président de la République
du Congo

Le Président de la République
Démocratique du Congo



Beris SASSOU NGUESSO

Laurent Désiré KABILA



République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

Kinshasa, le 15 AVR 2003

N° 120

15/04/03

Cabinet du Ministre des
Transports et Communications
Région de Kinshasa
No. 120
Date 15/04/03

Transmis copie pour information à :
Son Excellence Monsieur le Ministre
des Transports et Communications
A KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Directeur de Cabinet
du Chef de l'Etat
A KINSHASA/GOMBE

Concerne : Ratification de l'accord instituant
un régime fluvial uniforme et créant
la commission internationale
du bassin Oubanqui-Sangha.

Monsieur le Directeur de Cabinet,

J'ai l'honneur de rappeler à votre particulière attention le dossier ci-dessus identifié lequel vous a été transmis par la lettre n°489 CAB/MIN/TC/0485/LO/KIM/2003 du 4 mars 2003 du Ministère des Transports et Communications.

La République Démocratique du Congo ayant reçu la charge d'accueillir le siège de cette institution, il s'avère impérieux de prendre toutes les dispositions inhérentes à sa mise en place effective.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de Cabinet, l'expression de mes sentiments distingués.

Léonard SHE OKITUNDU



Le Président

**DECRET-LOI N° 010/2003 DU 28 MARS 2003 AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD INSTITUANT UN REGIME
FLUVIAL UNIFORME ET CREANT LA COMMISSION
INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI-SANGHA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement son article 5 alinéa 8 ;

Vu l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, en sigle « CICOS », signé à Brazzaville le 05 novembre 1999, par le Président de la République du Cameroun, le Président de la République du Congo, le Président de la République Centrafricaine et le Président de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports ;

DECRETE

Article Unique

Est autorisée la ratification de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha, en sigle « CICOS », signé à Brazzaville le 06 novembre 1999 par la République du Cameroun, la République du Congo, la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo.

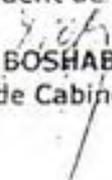
Fait à Kinshasa, le 28 MARS 2003

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 28 MARS 2003

Le Cabinet du Président de la République


Evariste BOSHAB
Directeur de Cabinet

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE
LA FRANCOPHONIE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

Bangui, le 10 Juin 2003

N° 01 ER/MAEIRF/CAB/SG.-

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION
REGIONALE ET DE LA FRANCOPHONIE

A

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la
Communauté Economique et Monétaire
de l'Afrique Centrale

Bangui

En réponse à la lettre référence : N/L 128/CEMAC/SE/CJ du 21
Février 2003, relative à la procédure de ratification de l'Accord
instituant un régime fluvial uniforme et créant, la Commission
Internationale du Bassin Congo Oubangui Sangha (CICOS),

J'ai l'honneur de vous faire parvenir « à toutes fins droit » La
lettre d'acceptation du Gouvernement de la République Centrafricaine
dûment signée le 10 Juin 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général Exécutif,
l'assurance de ma haute considération./-



Meckassoua

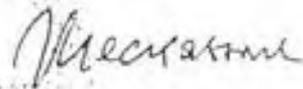
Abdou Karim MECKASSOUA

LETTRE D'ACCEPTATION
DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de l'acte additionnel n°07 CEMAC-CE-04 du 23 Janvier 2003 approuvant l'Accord Instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Internationale du Bassin Congo - OUBANGUI-SANGHA (ci-après dénommé CICOS), la procédure de ratification retenue est celle du dépôt des lettres d'acceptation.

Nous **ABDOU KARIM MECKASSOUA**, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Francophonie, agissant au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, après avoir étudié toutes les conséquences qui découlent dudit Accord et les conditions qu'entraînent sa participation déclarons, accepter cet Accord et nous engager à remplir et honorer fidèlement les obligations qu'il comporte.

EN FOI DE QUOI, avons signé le présent instrument d'acceptation à Bangui, le 10 Juin 2003./-


ABDOU KARIM MECKASSOUA
Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Régionale et de
la Francophonie

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE,
MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES PRIVATISATIONS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail- Progrès

CABINET

Brazzaville, le 31 JUL 2003

☎ 2148 - ☎ : 81 10 70 / 81 53 78

Fax : 81 10 60

E-mail : minietat_transport@yahoo.fr

N° 2095 / MCCAGTP-CAB

LE MINISTRE D'ETAT

A

*Monsieur le Secrétaire Exécutif
de la CEMAC
B.P : 969 Bangui*

CENTRAFRIQUE

Objet : Transmission de l'Instrument
d'Acceptation de la CICOS

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Conformément à l'Acte Additionnel n° 07 CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003 approuvant l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha "CICOS".

J'ai l'honneur de vous transmettre l'Instrument d'Acceptation de mon pays au titre de la Ratification de l'Accord créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha "CICOS".

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de ma franche collaboration



Isidore MVOUBA

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - :- Travail - :- Progrès

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Nous, **Rodolphe ADADA**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie ;

Ayant vu et examiné l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés.

Déclarons accepter ledit Accord et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument d'Acceptation, revêtu de notre sceau.

Brazzaville, le 05 JUIL 2003



[Signature]
Le Ministre

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N A142 SG PR

Objet : Transmission Accords créant la
Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui- Sangha (CICOS).

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

SECRETARY GENERAL

Yaounde le 2 OCT. 2002

*Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général,
The Minister of State, Secretary General,*

**A MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES
YAOUNDE**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission urgente au Secrétaire Exécutif de la CEMAC, l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) dûment signé par le Chef de l'Etat en cinq (05) exemplaires.

Copies : - SG/PM

- ✓ Ministère des Affaires Economiques,
de la Programmation et de l'Aménagement
du Territoire
- ✓ - Ministère des Transports.



Jean Marie ATANGANA MEBARA

OJSTA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES TRAITES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION OF LEGAL AFFAIRS
AND TREATIES

001260

N° _____ DIPL/SG/DAJT /
Réf: _____

Yaoundé, le 23 AVR. 20

Le Ministre d'Etat chargé des Relations Extérieures
The Minister of State in Charge of External Relations

A /To

MONSIEUR LE CHARGE D'AFFAIRES a. i

BANGUI

**Objet : Transmission de l'Instrument d'acceptation
par le Cameroun de l'accord instituant un régime
fluvial uniforme et créant la « CICOS »**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour transmission urgente au Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en sa qualité de dépositaire, l'Instrument d'acceptation par le Cameroun de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo – Oubangui- Sangha en abrégé « CICOS ».

Vous voudrez bien me rendre compte de vos diligences ./

P.J : 01
Copie : MINTRANSPORTS



INSTRUMENT D'ACCEPTATION

DE

L'ACCORD INSTITUANT UN REGIME FLUVIAL
UNIFORME ET CREAT LA COMMISSION
INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI-
SANGHA « CICOS »

PAUL BIYA

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AYANT VU ET EXAMINE L'ACTE ADDITIONNEL N° 07/CEMAC-
CE - 04 DU 23 JANVIER 2003 APPROUVANT L'ACCORD INSTITUANT UN
REGIME FLUVIAL UNIFORME ET CREAT LA COMMISSION
INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI- SANGHA
« CICOS » ,

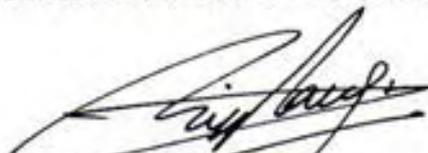
DECLARONS PAR LES PRESENTES AU NOM DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN,

ACCEPTER CET ACCORD CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 DE
L'ACTE ADDITIONNEL.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNE LE PRESENT INSTRUMENT
D'ACCEPTATION QUI SERA DEPOSE AUPRES DU SECRETARIAT
EXECUTIF DE LA CEMAC A BANGUL

FAIT AU PALAIS DE L'UNITE A YAOUNDE, LE ..2.9 MARS 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA

**COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN
CONGO-OUBANGUI-SANGHA
« C I C O S »**

SECRETARIAT GENERAL



**ADDITIF A L'ACCORD INSTITUANT
UN REGIME FLUVIAL UNIFORME ET CREANT LA CICOS**

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat :

- de la République du Cameroun
- de la République Centrafricaine
- de la République du Congo
- de la République Démocratique du Congo

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Vu le Traité instituant l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé le 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

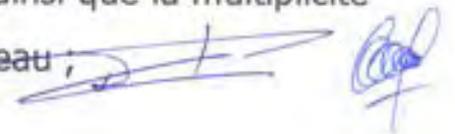
Vu le Traité créant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville en 1983 ;

Vu l'Accord instituant un Régime Fluvial Uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha du 6 novembre 1999 ;

Vu les recommandations de l'Agenda 21 des Nations Unies, adopté en 1992, en son chapitre 18 notamment à l'application d'approches intégrées de mise en valeur, de gestion et d'utilisation des ressources en eau ;

- Soucieux de renforcer la coopération entre les Etats riverains du fleuve Congo et ses affluents et les peuples de la sous-région dans l'esprit de bon voisinage présidant à leurs relations ;

- Conscients de la nécessité du respect des principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international qui ont inspiré le statut juridique des cours d'eau internationaux, et notamment la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 ;
- Soucieux de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment ceux relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- Désireux de contribuer à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- Déterminés à mettre fin conjointement aux pratiques de gestion de l'eau susceptibles de causer un préjudice aux Etats ;
- Conscients de la baisse constante du niveau des eaux engendrée par les effets combinés des variations climatiques et des prélèvements, et préoccupés par l'érosion hydrique dans le bassin et par la sédimentation qui en résulte dans les cours d'eau ;
- Conscients également de l'importance des fonctions que remplissent les ressources en eau douce aux plans économique, social et environnemental et convaincus que le fleuve Congo et ses affluents constituent une base de ressource essentielle au développement durable des pays riverains, qui doit être gérée en la considérant comme un ensemble et en tenant compte du cycle de l'eau, des besoins sectoriels et multisectoriels, et de la vulnérabilité des zones humides et des écosystèmes aquatiques qui en dépendent ;
- Considérant l'accroissement des besoins en eau ainsi que la multiplicité et la diversité des usages, fonctions et rôles de l'eau ;



- Rappelant les principes et recommandations relatifs à l'environnement adoptés par la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et réaffirmés par le Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg en 2002 ;
- Désireux de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau garante d'une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource ;
- Désireux de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du fleuve Congo et ses affluents et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve et de ses affluents un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux, conformément aux principes régissant le droit des eaux partagées ;
- Satisfaits de l'oeuvre institutionnelle accomplie à ce jour par la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
- S'appuyant sur les conclusions de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale réunis à Brazzaville le 7 juin 2005 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



TITRE I

DEFINITIONS :

Article Premier: Aux fins du présent Additif, on entend par :

1° « Accord » : L'Accord Instituant un Régime Fluvial Uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

2° « Affluent » : tout affluent du fleuve Congo ainsi que ses cours d'eau et plans d'eau tributaires ;

3° « Bassin hydrographique du fleuve » : le fleuve Congo, ses affluents, ses défluent et les dépressions associées ;

4° « Besoins en eau » : les quantités de la ressource dont doivent disposer les utilisateurs, pour leur subsistance ou pour l'exercice de leurs activités domestiques ou économiques ;

5° « Commission » : la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha » ;

6° « Comité des Ministres » : le Comité des Ministres de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

7° « Comité de Direction » : le Comité de Direction de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

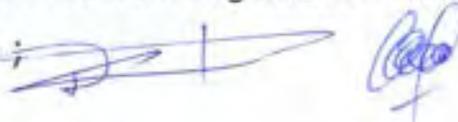
8° « Eaux partagées » : les eaux du fleuve et de ses affluents partagées par au moins deux Etats riverains ;

9° « Eaux souterraines » : les eaux contenues dans les formations géologiques perméables du fait de leur porosité et/ou de leur fissuration, et dont le renouvellement total et/ou partiel est lié au régime hydrologique du fleuve et de ses affluents ;

10° « Fleuve » : le fleuve Congo ;

11° « Navigabilité » : les conditions hydrologiques de la navigation, en particulier l'existence ou non d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation ;

12° « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances dans le fleuve et ses affluents, lorsqu'elle a, ou peut avoir, des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources naturelles, des atteintes à la diversité biologique, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités dans le fleuve, et plus généralement une diminution de la quantité d'eau disponible ou une dégradation de sa qualité pouvant compromettre son utilisation ;



7° « Comité de Direction » : le Comité de Direction de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

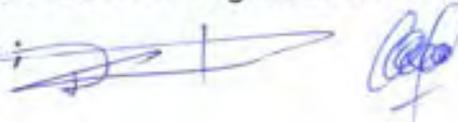
8° « Eaux partagées » : les eaux du fleuve et de ses affluents partagées par au moins deux Etats riverains ;

9° « Eaux souterraines » : les eaux contenues dans les formations géologiques perméables du fait de leur porosité et/ou de leur fissuration, et dont le renouvellement total et/ou partiel est lié au régime hydrologique du fleuve et de ses affluents ;

10° « Fleuve » : le fleuve Congo ;

11° « Navigabilité » : les conditions hydrologiques de la navigation, en particulier l'existence ou non d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation ;

12° « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances dans le fleuve et ses affluents, lorsqu'elle a, ou peut avoir, des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources naturelles, des atteintes à la diversité biologique, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités dans le fleuve, et plus généralement une diminution de la quantité d'eau disponible ou une dégradation de sa qualité pouvant compromettre son utilisation ;



13° « Ressources en eau » : la totalité des eaux de surface et souterraines disponibles dans le territoire de compétence de la Commission ;

14° « Secrétariat Général » : le Secrétariat Général de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

15° « Territoire de compétence de la Commission » : l'ensemble des parties du bassin hydrographique du fleuve situées sur les territoires des Etats contractants ;

16° « Usages domestiques » : les prélèvements ou les rejets ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'assainissement et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

17° « Utilisation durable et équitable » : l'utilisation et l'accès par chacun à une eau de qualité convenable et en quantités adéquates sans affaiblissement des écosystèmes vitaux et sans compromettre son utilisation par les générations futures.

TITRE II

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Article 2 : Le présent Additif a pour objet de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau sur le territoire de compétence de la Commission :

- en fixant les principes et les modalités d'utilisation des eaux du fleuve et de ses affluents entre les différents secteurs d'utilisation ;
- en définissant les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets susceptibles d'affecter la quantité et la qualité de l'eau ;
- en déterminant les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune et la flore des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des écosystèmes terrestres qui en dépendent ;
- en définissant le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du bassin du fleuve et de ses affluents

- en renforçant la coopération dans tous les domaines du développement durable par l'utilisation, la gestion et la conservation de l'eau et des ressources du fleuve et de ses affluents, par l'optimisation des différents usages de l'eau et des avantages réciproques qu'en tirent les Etats contractants afin de réduire au minimum les effets négatifs qui pourraient résulter de la concurrence désordonnée entre les Etats.

Article 3 : Le présent Additif s'applique sur le territoire de compétence de la Commission tel que défini à l'article 1er, n° 15.



TITRE III

PRINCIPES ET MODALITES

D'UTILISATION DES EAUX:

Article 4 : Chaque Etat contractant, ainsi que les personnes se trouvant sur son territoire, sont autorisés à utiliser les eaux du fleuve et de ses affluents, en se conformant aux principes et modalités définis par le présent Additif.

Les modalités d'utilisation des eaux sont fondées sur les principes suivants qui visent à assurer aux populations des Etats contractants la pleine jouissance de la ressource dans la perspective d'un développement durable, dans le respect de l'environnement et en veillant à la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du droit fondamental de l'Homme à une eau saine en quantité suffisante :

- l'obligation de garantir la gestion équilibrée et durable des ressources en eau ;
- l'utilisation équitable et rationnelle des eaux du fleuve et de ses affluents, ainsi que des ressources naturelles qui en dépendent ;
- le traitement équitable des usagers ;
- l'obligation d'impliquer toutes les parties concernées dans la gestion des ressources en eau et la prise des décisions.
- la nécessité de prévenir les conflits entre Etats et l'obligation de négocier en cas de conflit ;
- l'obligation de préserver l'environnement ainsi que d'assurer la pérennité des équilibres écologiques et des processus hydrologiques naturels ;

- l'obligation pour chaque Etat contractant d'informer les autres Etats avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact significatif sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs ;
- le principe pollueur-payeur ;
- le principe utilisateur-payeur limité aux utilisations de l'eau à des fins économiques.
-

Article 5 : L'utilisation des ressources en eau par les Etats contractants doit tenir compte de leur disponibilité et se fonder sur les éléments suivants :

1. La coopération sous-régionale qui s'attache entre autres :

- à la sécurité et à l'amélioration des revenus des populations ;
- à la préservation et à l'utilisation durable des zones humides et des ressources naturelles qui en dépendent ;
- à la lutte contre l'exode rural ;
- à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire ;
- au développement quantitatif et qualitatif de la production énergétique ;
- au maintien et à l'amélioration de la navigabilité ;
- au développement intégré grâce aux infrastructures réalisées en commun.

2. La gestion intégrée des ressources en eau qui consiste à prendre en considération ensemble et à concilier entre elles les différentes utilisations et fonctions physiologiques, socioculturelles, économiques, environnementales de l'eau, ainsi que ses éventuels effets négatifs sur les personnes, les biens ou l'environnement, afin d'assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable de la ressource disponible.

Article 6 : Les modalités d'utilisation des eaux doivent tenir compte en priorité :

- du traitement équitable des usagers, qu'il s'agisse des Etats ou des personnes physiques ou morales sous leur juridiction ;
- de la satisfaction des besoins vitaux des personnes et des autres êtres vivants ;
- de la sécurité des personnes.

Elles doivent également tenir compte des éléments suivants :

- la connaissance de la ressource et l'accès à l'information sur son état ;
- les caractéristiques des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau : prélèvement, captage, dérivation, endiguement, retenue ;
- le partage de l'information sur les régimes du fleuve et de ses affluents ;
- la sécurité des ouvrages ;

- la préservation des zones humides en réservant à celles-ci une eau de qualité et en quantité suffisante nécessaire à leur bon fonctionnement hydrologique ;
- la protection des zones de recharge et de captage des eaux souterraines ;
- les impératifs de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;
- les impératifs de la production hydroélectrique ;
- les impératifs de la production industrielle ;
- la liberté de navigation ;
- la liberté de jouissance des plans d'eau et des cours d'eau à des fins récréatives ou sportives ;
- les autres activités exercées dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans les pays contractants.

Et plus généralement, tout autre élément justifiant ou limitant l'utilisation de l'eau en tout point du territoire de compétence de la Commission.

Article 7 : Les modalités d'utilisation des eaux s'apprécient en fonction de la situation de la disponibilité de la ressource :

- la situation normale correspondant à la satisfaction de tous les besoins ;
- la situation d'urgence correspondant aux inondations ou autres catastrophes naturelles ou accidentelles ;
- la situation de pénurie, correspondant à une période d'indisponibilité de la ressource, totale ou partielle, générale ou localisée, pour des raisons naturelles ou accidentelles non imputables aux conditions de gestion des ressources en eau.

Dans les deux derniers cas, la Commission est saisie sans délai par l'Etat qui subit cette situation. Toutefois, si un Etat est amené à prendre des mesures d'urgence de manière unilatérale, il en tiendra immédiatement informés les autres Etats et la Commission.

Article 8 : L'usage de l'eau vise à satisfaire de manière équitable, équilibrée et durable :

- les besoins en eau potable ;
- les besoins de l'assainissement ;
- les besoins en eau pour le bon fonctionnement hydrologique des zones humides et pour la préservation des écosystèmes ;
- les besoins en eau pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture ;
- les besoins en eau pour l'industrie ;
- les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- les besoins en eau pour la navigation ;
- les besoins en eau pour les activités sportives, les activités récréatives, le tourisme et l'aménité des paysages ;
- et plus généralement les besoins en eau pour toutes autres activités légalement exercées.

Article 9 : Les Etats contractants, sur proposition de la Commission, déterminent les priorités entre les demandes en eau des différents utilisateurs, en fonction de leurs besoins et en fonction de la disponibilité de la ressource, en tenant compte du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et de la préservation des écosystèmes.

Aucun usager ne bénéficie d'emblée d'une priorité par rapport aux autres, conformément aux principes de la gestion intégrée des ressources en eau et à ceux du droit international.

Toutefois, en cas de situation de pénurie, la priorité sera accordée à l'approvisionnement en eau potable pour les besoins domestiques, l'élevage, et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 10 : Sont soumis à autorisation préalable ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification des régimes hydrauliques ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, mêmes non polluants.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au premier alinéa du présent article sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

En dérogation au régime général d'autorisation ou de déclaration, les usages domestiques de l'eau sont libres. Sont considérés comme usages domestiques ceux correspondant à des prélèvements quotidiens inférieurs à un seuil fixé par décision du Comité des Ministres sur proposition du Secrétariat Général de la Commission.

Les autorités exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque Etat contractant ont obligation de transmettre les autorisations et les déclarations à la Commission.

Une nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis selon le cas à autorisation ou à déclaration est élaborée par le Secrétariat Général de la Commission en tenant compte des scénarii de leur construction et de leur exploitation. Elle est approuvée par décision du Comité des Ministres.

Article 11 : L'instruction des dossiers de demande d'autorisation, leur délivrance, ainsi que l'enregistrement des déclarations, sont de la compétence des Etats contractants.

Toutefois, les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les eaux partagées, visés à l'article 19, et définis dans la nomenclature prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent faire l'objet d'un avis de la Commission et/ou d'une consultation des autres Etats contractants avant leur autorisation.

L'instruction des demandes d'autorisation doit tenir compte des grandes orientations d'aménagement et de gestion des eaux figurant dans les documents guides approuvés par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétariat Général.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits antérieurement exercés. Elle peut être retirée dans les mêmes formes pour les motifs d'intérêt public ou en cas de non exécution et de non respect des règles en matière de protection de l'environnement.

Les Etats contractants transmettent au Secrétariat Général les informations relatives aux autorisations délivrées et aux déclarations reçues.

Article 12 : Les demandes d'autorisation relatives à la construction des futurs barrages et autres ouvrages hydrauliques doivent comporter des scénarii de gestion sous forme de manuels de gestion établis à cet effet par le pétitionnaire. Ces manuels fixent les consignes à respecter pour chaque usage et, le cas échéant, l'ordre de certaines priorités techniques.

Article 13 : Les Etats contractants et la Commission veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux du fleuve et de ses affluents soient rendues accessibles au public.

A cette fin, la Commission prépare et édite périodiquement un rapport sur l'état des ressources en eau dans son territoire de compétence.

TITRE IV

PROTECTION ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : Les Etats contractants protègent les écosystèmes riverains du fleuve et de ses affluents, et gèrent la ressource dans le respect des équilibres naturels, notamment ceux des zones humides, en utilisant conjointement leurs législations et réglementations nationales et, en cas de besoin, les instruments réglementaires à la disposition de la Commission.

Les Etats contractants s'engagent à réglementer toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et autres zones humides associées, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques et la diversité biologiques de sa faune et de sa flore et, de manière générale, son environnement.

A cet effet, ils prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres Etats contractants, à l'environnement du fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme.

A ce titre, les Etats contractants se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles de modifier les écosystèmes, et afin de combattre les effets négatifs de telles introductions lorsqu'elles se sont déjà produites.

Par conséquent, les Etats contractants :

- établissent conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du fleuve et de ses affluents doit être surveillée, limitée ou interdite ;
- définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau en fonction des utilisations qui en sont faites ;
- oeuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'économie d'eau et de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives à l'eau et à l'environnement dans le territoire de compétence de la Commission.

Article 15 : En complément des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le Comité des Ministres, sur proposition du Secrétariat Général, et après avis du Comité de Direction, adopte un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce document fixe en particulier les conditions dans lesquelles la Commission :

- collecte, centralise et diffuse les données du suivi des ressources en eau réalisé par les Etats contractants, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- effectue un recensement cartographique des zones de recharge des eaux souterraines, afin de les inventorier, de délimiter les zones d'alimentation et de captage, et de connaître leurs interactions avec les eaux de surface ;
- recommande aux Etats contractants des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, pour faire face à des situations de pénurie, de risque ou de catastrophe naturelle ;
- édicte, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant du présent Additif et des diverses autorisations accordées, des prescriptions spéciales applicables aux installations, activités et pratiques des usagers, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être contrôlées, suspendues, limitées ou interdites certaines utilisations de l'eau ;
- met en place les procédures nécessaires à l'identification et à l'évaluation des sources de pollution, des milieux de diffusion et à la surveillance des rejets.

En complément aux règles édictées ci-dessus, les Etats contractants pourront adopter conjointement d'autres dispositions déterminant en particulier les conditions dans lesquelles les règles de police des eaux en vigueur sur leurs territoires respectifs sont applicables aux eaux partagées.

Article 16 : Les Etats appliquent le principe pollueur-payeur et le principe utilisateur-payeur aux personnes physiques et morales, publiques ou privées.

Ils s'engagent à mettre en place un cadre fiscal incitatif et dissuasif visant d'une part à encourager les opérateurs économiques qui utilisent la ressource en la préservant et, d'autre part, à faire contribuer financièrement les opérateurs économiques qui participent à sa dégradation.

A cet effet, des taxes et redevances sont instituées par les Etats à l'encontre des pollueurs et des utilisateurs de l'eau à des fins économiques. Le produit de ces taxes et redevances est affecté en priorité au financement de la gestion et de la protection des ressources en eau.

Nonobstant l'application du principe pollueur-payeur, la violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution engage sa responsabilité conformément aux règles du droit international.

TITRE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 17 : En complément des dispositions de l'article 19 de l'Accord, les Ministres en charge de la gestion des ressources en eau des Etats contractants sont membres de droit du Comité des Ministres.

Article 18 : Nonobstant les dispositions des articles 21 et 25 de l'Accord, celles relatives à la présidence du Comité des Ministres et à la composition du Comité des Directions s'entendent comme suit :

1°) la Présidence du Comité des Ministres est assurée à tour de rôle par un Ministre pour une période de un (1) an suivant l'ordre alphabétique français des Etats contractants ;

2°) la représentation au Comité des Directions des Etats est élargie d'un représentant des administrations chargées de la gestion des ressources en eau par pays ;

3°) le statut d'observateur auprès du Comité des Directions est accordé aux entités des Etats Membres et aux Organisations Internationales et/ou Régionales en charge de l'intégration régionale et de la Gestion des Ressources en eau.

TITRE VI

MODALITES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES GRANDS PROJETS

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, relatif aux travaux et ouvrages, aucun projet susceptible de modifier de manière significative les caractéristiques des eaux partagées : régime, navigabilité, exploitabilité, qualité, état sanitaire, diversité biologique ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants.

Une obligation d'information et de consultation réciproque lie les parties, concernant les impacts éventuels de ces projets.

A cette fin, les projets soumis à autorisation selon la nomenclature visée à l'article 10 sont classés en trois catégories :

1°) les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur deux ou plusieurs Etats contractants ;

2°) les projets n'ayant pas d'impacts significatifs hors du territoire du pays contractant qui les autorise ;

3°) les projets dérogatoires.



Il est fait obligation, avant leur exécution, de notifier les projets de première catégorie aux Etats contractants, par l'intermédiaire du Secrétariat Général. La notification doit se faire en temps utile et être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à l'évaluation du projet, notamment les rapports d'études d'impact sur l'environnement. Un délai de trois mois est accordé aux Etats contractants pour donner leur avis motivé en réponse à la notification.

L'absence de réponse vaut approbation.

Les projets dérogatoires sont définis par une décision du Comité des Ministres qui fixe les conditions qu'ils doivent remplir pour justifier leur caractère d'urgence. Ils font l'objet d'une déclaration formelle de l'Etat demandeur auprès de la Commission.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les dispositions du présent Additif s'appliquent à titre supplétif à l'Accord et à tout ce que les législations nationales ne prévoient pas.

Article 21 : En application des dispositions des articles 33 et 35 de l'Accord, le présent Additif entrera en vigueur après sa signature et sa ratification dans les mêmes conditions que l'Accord.

Article 22 : Le présent Additif peut être amendé dans les mêmes conditions que l'Accord, telles que définies en son article 32.

Article 23 : Tout différend qui pourrait surgir entre deux ou plusieurs Etats contractants relevant de l'interprétation ou de l'application du présent Additif sera réglé à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait appel à la juridiction internationale compétente.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Le Président de la République
du Cameroun

Le Président de la République
Centrafricaine



Paul BIYA



François BOZIZE

Le Président de la République
du Congo

Le Président de la République
Démocratique du Congo



Denis SASSOU NGUESSO



Joseph KABILA

**Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)
24, Avenue Wagenia
Immeuble Kilou
Kinshasa – Gombe, RDC**

**info@cicos.int
www.cicos.int**

imprimé avec l'appui de

